

Changement des indemnités de repas dans le logiciel MELIOR

Les indemnités de repas et déplacement, qui doivent être payées aux employés dans certaines conditions, sont modifiées par l'avenant n° 80 à la convention collective du 20 mars 2025. Cet avenant spécifie que les nouveaux montants doivent être appliqués à partir du 1^{er} avril 2025.

L'arrêté d'extension de cet avenant n'est pas paru au journal officiel à la date de rédaction de ce document (22/04/2025).

Comme vous le savez sans doute, les entreprises adhérentes à l'un des syndicats signataires de l'avenant doivent appliquer les nouveaux montants à partir de la date spécifiée sur l'avenant lui-même, par contre, les entreprises non adhérentes à un syndicat, ou adhérentes à un syndicat non signataire de l'avenant, doivent l'appliquer à partir de la date de parution de l'arrêté d'extension de l'avenant au journal officiel, elles ne sont donc pas obligées de l'appliquer à ce jour (22/04/2025)

Si vous êtes adhérents à l'un des syndicats signataires, je suppose que celui-ci vous en a informé en temps voulu, pour les autres, si vous payez des indemnités de repas, vous n'êtes pas obligés de pratiquer les nouveaux montants pour l'instant.

Ces indemnités sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Nature des indemnités	Taux (€)	Référence aux articles de l'annexe 1 de la convention collective.
Indemnité de repas	15,54	Article 8-1 alinéas 2 et 3 Article 9-10 alinéa 1 et Article 11
Indemnité de repas unique	9,59	Article 8-1 alinéa 1
Indemnité spéciale	4,34	Article 8-2 alinéa 2, Article 11 bis
Indemnité de casse croute	7,68	Article 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,34	Article 10 alinéa 2
Indemnité chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	33,03	Article 10 alinéa 1
Indemnité de repos journalier (Chambre et casse croute)	36,37	Article 11

Les trois dernières indemnités mentionnées dans ce tableau ne sont pas utilisées dans le logiciel Mélior.

Quand à l'indemnité de casse croute, l'article 12, auquel il est fait référence, mentionne que l'indemnité de casse croute doit être égale à l'indemnité de repas unique, alors on ne sait pas si on doit y mettre 9,59 € ou 7,68 € (chacun fera selon son interprétation).

Dans le logiciel Mélior, les indemnités de repas ne peuvent être applicables qu'un 1^{er} du mois, donc, lorsque l'arrêté d'extension sortira au journal officiel, il sera préférable de mettre en date de début d'application, le 1^{er} du mois de la parution. Pour ceux qui doivent l'appliquer depuis le 1^{er} avril 2025, cette date peut être mise comme date de début.

Pour appliquer le nouveau montant de ces indemnités à partir du 1^{er} avril 2025, il faut aller dans le menu « Paramètres », « Indemnités de repas », et il ne faut pas modifier les indemnités déjà existantes, mais il faut créer une nouvelle indemnité en mettant le 1^{er} avril 2025 dans la date début (voir fenêtre ci-dessous).

Date de début d'application du nouveau montant de l'indemnité de repas.

L'indemnité de casse croûte est de 7,68 € ou de 9,59 € suivant l'interprétation de l'article 12 de l'annexe 1 de la convention collective.

The screenshot shows a software window titled "Indemnités de repas". At the top, there is a "Date début" field containing "01/04/2025". Below this, the window lists several indemnity categories with their respective amounts in a text box on the right:

- Indemnité de repas :** 15,54
- Indemnité de repas unique :** 9,59
- Indemnité spéciale :** 4,34
- Indemnité de casse croûte de nuit:** 9,59

At the bottom of the window, there is a toolbar with icons for various functions: Ech=Quit, F8=Eff., F12=Date, F3=liste, F4=Impr., Pgu=Préc., Pgd=Sui., F9=Choix, F11=Valid, and F1=Aide. Below the toolbar, the text "Saisir l'indemnité de nuit" is visible.